

Préfet des Vosges

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est
Unité départementale des Vosges

Arrêté n° 611/2019/DREAL/UD88 du **30 OCT. 2019**
mettant en demeure la société VOSGES BOIS DÉVELOPPEMENT
située à Bazoilles-sur-Meuse
de régulariser sa situation administrative

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L. 171-7 ;
- Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet de Vosges ;
- Vu les récépissés de déclaration délivrés en date du 12 janvier 1966, du 07 mai 1998, du 19 mai 2000 et du 14 février 2002 ;
- Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré en date du 23 mai 2013 ;
- Vu le rapport en date du 20 août 2019, de l'inspection des installations classées, transmis à la société VOSGES BOIS DÉVELOPPEMENT par courrier, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu les observations émises par la société VOSGES BOIS DÉVELOPPEMENT, le 16 septembre 2019 concernant le volume du bac de traitement utilisé sur le site ainsi que le taux de dilution du produit de traitement employé ;
- Considérant que la société VOSGES BOIS DÉVELOPPEMENT, en date du 02 avril 2019 exerce les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 2410-1 (Enregistrement), 2415-1 (Autorisation), sur le site 27 route de Freville à 88300 Bazoilles-sur-Meuse ;
- Considérant que cette activité est réalisée sans l'autorisation requise au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que les observations apportées par l'exploitant le 16 septembre 2019 ne sont pas de nature à faire évoluer le régime administratif du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.* ».

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Vosges

Arrête

Article 1^{er} - La société VOSGES BOIS DÉVELOPPEMENT, dont le siège social est situé 27, route de Freville à 88300 Bazoilles-sur-Meuse. est mise en demeure de régulariser la situation de ses installations situées au 27, route de Freville à 88300 Bazoilles-sur-Meuse.

Pour cela la société VOSGES BOIS DÉVELOPPEMENT dépose un dossier en vue de la poursuite de l'exploitation dans des conditions régulières ou, si elle ne souhaite pas poursuivre cette exploitation, met les installations à l'arrêt définitif. Suivant l'option retenue, elle dispose des délais suivants :

- 9 mois pour déposer au guichet unique de l'unité départementale des Vosges de la DREAL Grand Est, une demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions des articles R. 181-13 à 15 du code de l'environnement,
OU
- 3 mois pour déposer au guichet unique de l'unité départementale des Vosges de la DREAL Grand Est la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations comprenant les éléments définis aux I et II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 2 - Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application des sanctions et mesures administratives prévues aux articles L. 171-7 et 8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VOSGES BOIS DÉVELOPPEMENT, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de Bazoilles-sur-Meuse et le sous-préfet de Neufchâteau.

À Épinal, le **30 OCT. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Nancy) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.